

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1186-2021 du 1^{er} septembre 2021 madame Suzanne Marguerite Benoit a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Andrée-Lise Méthot, fondatrice et associée directrice, Cycle Capital Management (CCM) inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Marguerite Benoit.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83146

Gouvernement du Québec

Décret 701-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1382-2020 du 16 décembre 2020 madame Louise Labrie Renaud a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais ont désigné madame Marie-Josée Bourget;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Josée Bourget, chargée de cours, École des arts et cultures et Département des sciences de l'éducation, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Labrie Renaud.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83147

Gouvernement du Québec

Décret 702-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil

et le président-directeur général et que tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE madame Marie-Agnès Thellier a été nommée de nouveau membre du Conseil consultatif de régie administrative le 14 décembre 2020 par le ministre des Finances pour un mandat de trois ans, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021 à titre de membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Tanya Sirois, directrice générale du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Agnès Thellier;

QUE madame Tanya Sirois soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83149

Gouvernement du Québec

Décret 703-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1893-2023 du 20 décembre 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1893-2023 du 20 décembre 2023, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;

ATTENDU QU'aucune entente n'a été conclue entre les parties et qu'aucun montant n'a été octroyé par la Société d'habitation du Québec à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, la subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ autorisée par ce décret, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;